

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A La Vatine
60 000 Beauvais

Beauvais, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE

BP 106
8, rue Saint Sauveur
60410 VERBERIE

IC-R/0304/22-YY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE implanté BP 106 8, rue Saint Sauveur 60410 VERBERIE. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "tour aéroréfrigérante (TAR)"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE ;
- BP 106 8, rue Saint Sauveur 60410 VERBERIE ;
- Code AIOT dans GUN : 0005101646 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED-MTD : Non

Les principales activités de la société POCLAIN HYDRAULICS sont la conception, la fabrication et la vente des composants et transmissions hydrauliques, majoritairement des moteurs hydrauliques fort couple à came.

Les installations du site de VERBERIE sont exploitées suivant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1982.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **PC1** : Annexe I, article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Analyse méthodique des risques ;
- **PC2** : Annexe I, article 3.7.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement ;
- **PC3** : Annexe I, article 3.7.II.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Cas de dépassement multiples consécutifs ;
- **PC4** : Annexe I, article 3.7.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Traçabilité des actions correctives et préventives, nettoyage annuel ;
- **PC5** : Annexe I, article 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Réalisation du contrôle périodique par un organisme ;
- **PC6** : Annexe I, article 3.7.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Fréquence des analyses réglementaires des concentration en Legionella pneumophila (Lp) ;
- **PC7** : Annexe I, article 3.7.I.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Traçabilité des actions correctives et préventives, nettoyage annuel ;
- **PC8** : Annexe I, article 3.7.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Nettoyage préventif annuel ;
- **PC9** : Annexe I, article 3.7.II.2.a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Procédure en cas de résultat entre 1000 et 100 000 UFC/L ;
- **PC10** : Annexe I, article 3.7.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a	/	Sans objet
PC 2 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b.	/	Sans objet
PC 3 : Cas de dépassements multiples consécutifs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.II.2.b.	/	Sans objet
PC 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 5 : Réalisation du contrôle périodique par un organisme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 1.8	/	Sans objet
PC 6 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.a	/	Sans objet
PC 7 : Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	/	Sans objet
PC 8 : Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c	/	Sans objet
PC 9 : Procédure en cas de résultat entre 1000 et 10000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.2.a et b.	/	Sans objet
PC 10 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a ni fait l'objet d'une suite administrative, ni pénale.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une action corrective faisant suite à un dépassement de la concentration en *légionella pneumophila* observé lors du contrôle inopiné effectué par le laboratoire EUROFIN le 30 mai 2022.

L'action corrective citée précédemment a consisté à effectuer un traitement des circuits de réfrigoration et des tours aéroréfrigérantes par un choc chloré.

Une nouvelle analyse réalisée le 18 juin 2022 par le même laboratoire, après le traitement mentionné ci-dessus, a permis de constater que la concentration en légionelle est en deçà du seuil réglementaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans

d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté une évaluation des risques sous forme de tableau Excel. Ce document fait office d'analyse méthodique des risques (AMR), la dernière modification du document a été réalisée le 11 septembre 2021. L'AMR a moins de 2ans.

Les items repris par ce document sont :

- nom de la fonction
- la défaillance potentielle de la fonction ;
- cause possible de la défaillance ;
- risque (ex développement de la légionnelle) ;
- maîtrise du risque ;
- cotation : fréquence, gravité, non détection, criticité ;
- commentaire ;
- mesure préconisée : prévention ;
- mesure prise : décision prise par l'exploitant ;
- évaluation de l'efficacité de la mesure prise.

Les différentes situations de fonctionnement sont prises en compte :

- en fonctionnement normal avec la présence de bras morts (impossibilité technique de les supprimer), une vanne by-pass est installée sur ces bras. Une fois par semaine la vanne est ouverte pour laisser passer l'eau qui est réinjectée soit dans le circuit soit à l'égout. L'ouverture permet d'éviter la formation de biofilm qui est susceptible de conduire la prolifération des légionnelles. Les bras morts sont situés dans le local pompe ou sur le circuit de traitement et sont au nombre de quatre ;

- en fonctionnement dégradé (ex : arrêt et défaut de fonctionnement de l'adoucisseur), des mesures hebdomadaires de pH et TH sont effectuées afin d'apprécier le risque de formation de légionnelles (formation de biofilm puis de légionnelles).

Un traitement des eaux est réalisé par une entreprise extérieure (changement d'adoucisseur en 2020).

Toutes les configurations hydrauliques sont prises en compte.

En effet, lorsqu'un banc d'essai est en arrêt, l'eau de refroidissement ne circule plus au sein du banc d'essai pour le refroidir. L'eau va donc stagner en amont du banc, il y a donc un risque de formation de biofilm qui conduirait à la prolifération des légionnelles.

Pour pallier à cela, un by-pass alimenté avec de l'électricité est installé sur ce banc afin de permettre la circulation des eaux de refroidissement (entre la TAR et le banc).

La description des 2 TAR est mentionnée dans le carnet de suivi, l'exploitant a également présenté une description du schéma de principe.

Les modalités de gestion sont mentionnées sur la fiche Excel.

Les moyens de surveillance sont indiqués dans le carnet de suivi.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 2 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions

curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Le plan de surveillance et le plan d'entretien sont mentionnés dans le carnet de suivi.

Le plan d'entretien porte sur : l'adoucisseur d'eau, les pompes d'injection anti-corrosion/ anti-tarte et biocides, conductivimètre (régulateur de la purge de déconcentration), corps d'échange et rampes de pulvérisation (entretien réalisé par une entreprise extérieure), 2 TAR (entretien réalisé par une entreprise extérieure).

Le plan de surveillance concerne les indicateurs suivants : conductivité (régulateur de purge de déconcentration), concentration de brome (local pompe), TH (eau adoucie), la concentration légionnelles (l'eau d'appoint et l'eau circulante), numération des germes revivifiables à 36°C (l'appoint d'eau).

Dans le cadre de l'entretien, des actions mécaniques (nettoyage des TAR, ouverture des vannes (bras mots), ouverture vannes de mitigeage (pour réguler le TH), etc. et des actions chimiques (injection du biocide, anti-tarte, anticorrosion, choc chloré (en cas de dépassement)) sont mises en œuvre.

La stratégie de traitement est explicitée dans le carnet de suivi, elle consiste à effectuer :

- un traitement préventif en utilisant un biocide de dénomination commercial Alobio 493 (brome), ce produit est injecté en continu ;
- un traitement curatif en utilisant de l'hypochlorite de soude.

Les produits de décomposition résultant des produits cités précédemment sont : le phosphore, le bromoforme, le chloroformes et les AOX.

En cas de dérive des paramètres pH, conductivité, TH, TA, TAC, chlorure, phosphate, et que l'aspect de l'eau adoucie et des eaux de la TAR est trouble, l'exploitant fait intervenir une société extérieure (ALOES) pour réaliser les actions correctives.

L'exploitant a mis en place des procédures en cas de dépassement en concentration en légionnelle pour les concentrations suivantes :

- concentration supérieure à 100 000 UFC/L ;
- concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/L ou présence de flore interférente.

Les TAR sont utilisées en continu, il n'y a pas d'utilisation saisonnière ou par intermittence.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 3 : Cas de dépassements multiples consécutifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.II.2.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné effectué par le laboratoire EUROFIN le 30 mai 2022 ont montré que les concentrations en légionnelles mesurées sur les 2 TAR sont respectivement égales à 20 000 UFC/L.

Dans son courriel en date du 28 juin 2022, l'exploitant a indiqué que la prolifération des légionnelles est due à une panne de 2 heures survenue sur la pompe de circulation du réseau de refroidissement du bâtiment CTH (banc d'essai).

La mise en route de cette pompe a entraîné une désolidarisation du biofilm présent sur la paroi intérieure de la tuyauterie qui s'est retrouvé dans le réseau de refroidissement. Ce biofilm est la cause de la prolifération des légionnelles.

Aussi, l'exploitant a signifié qu'il a effectué un choc chloré. Par ailleurs, toujours suivant ce même courriel, l'exploitant va procéder à un remplacement de la tuyauterie du circuit. Une première tranche des travaux sera réalisée au plus tard à la fin de l'année 2022.

Un prélèvement a été effectué le vendredi 17 juin 2022 afin de vérifier l'efficacité du traitement (après traitement par choc chloré). Les prélèvements ont été analysés par le laboratoire EUROFINS. Le rapport d'analyse en date du 28 juin 2022 montre que la concentration en légionnelles est inférieure à 100 UFC/L.

Il ressort de ce qui précède que la seconde analyse n'a pas mis en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1000 UFC/L. Il s'ensuit qu'à la date de la visite d'inspection, il n'a pas été observé deux dépassements consécutifs depuis le janvier 2022.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Objet du contrôle :

- présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.

Constats :

L'exploitant a un carnet de suivi qui comporte par ailleurs des annexes. Le carnet de suivi a été modifié le 16 août 2021.

Les informations du carnet de suivi et des annexes sont conformes aux exigences des dispositions de l'article 3.7.IV.2. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012.

Observations : Aucune**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 5 : Réalisation du contrôle périodique par un organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des sites à DC (sans installation à E ou à A)

Prescription contrôlée :

Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les installations du site Verberie ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 18 mars 2021 par l'organisme l'APAVE.

Les résultats de contrôle n'ont pas mis en évidence des concentrations supérieures à 1000 UFC/L. Cependant, le rapport de contrôle comporte 5 écarts repris infra nécessitant des actions correctives :

1° produits chimiques incompatibles sur la même rétention ;

2° la concentration des AOX de 3,6 mg/l est supérieure à la valeur réglementaire de 1 mg/l ;

3° des valeurs d'action / d'alerte et les valeurs cibles sur les paramètres rejetés avec l'appui du traiteur d'eau n'est pas été mis en place.

4° la date d'injection du biocide ne figure pas dans tous les rapports ;

5° la procédure relative au dépassement de légionnelles supérieure à 1000 UFC/L ne fait l'objet d'un enregistrement (ex : injection de brome pendant 4 heures de brome) ;

6° le délai bimestriel entre 2 mesures de legionella pneumophila est régulièrement dépassé de quelques jours ;

7° pas de mesures Lp (legionella pneumophila) entre le 26/02 et 18/06 (COVID).

L'exploitant a apporté des actions correctives aux écarts relevés points 1° à 5°.

Les points 6° et 7° concernent les contrôles bimestriels antérieurs (à la date de la visite d'inspection) de concentration en légionnelles. Par ailleurs, l'inspection rappelle que ces concentrations doivent être contrôlées à des fréquences bimestrielles.

L'exploitant a indiqué que les contrôles de légionnelles demandés n'ont pas pu être réalisées en raison de la pandémie de COVID.

L'inspection a demandé à l'exploitant de respecter les délais (bimestriels) entre deux mesures pour les prochains contrôles.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 6 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les fréquences de contrôles bimestriels réalisées sont mentionnées ci-après :

- 9 février 2022 : pas dépassement (NF T90-431) ;
- 6 avril 2022 : pas dépassement (NF T90-431) ;
- 1er juin 2022 : 50 000 UFC / L (NF T90-431), ce dépassement coïncide avec celui observé lors du contrôle inopiné effectué le 30 mai 2022.

L'exploitant a mis en œuvre une action corrective afin de ramener la concentration en légionelle en deçà de 100 UFC/L. L'action corrective citée précédemment est un traitement par choc chloré. La seconde analyse réalisée après l'action curative a mis en évidence une concentration en légionelle inférieure à 100 UFC/L (échantillon prélevé le 18/06/2022 analysé par EUROFINS).

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 7 : Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats :
L'exploitant transmet ses résultats d'analyse des concentrations en Legionella pneumophilla bimestrielle par GIDAF.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 8 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Objet du contrôle :

- renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ;
- présence d'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un à jet d'eau sous pression pour le nettoyage ;
- présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.

Constats :

Le carnet de suivi comporte des informations sur le nettoyage des TAR ainsi qu'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un jet d'eau sous pression.

Le nettoyage des TAR a été réalisé le 11 août 2021 par la société NTR. Le compte rendu d'intervention en date du 13 août 2021 précise les différentes opérations de nettoyage effectuées sur la tour (balisage et bâchage des TAR, nettoyage mécanique).

Cependant, un traitement par biodispersant est effectué par l'exploitant avant les opérations de nettoyage, et une désinfection finale également effectuée par ce dernier après les opérations de nettoyage.

Les actions mises en œuvre dans le cadre du nettoyage des TAR sont reprises dans le rapport d'intervention.

Le prochain nettoyage annuel aura lieu au mois d'août 2022.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 9 : Procédure en cas de résultat entre 1000 et 10000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.2.a et b.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

Il existe une procédure qui est mise en œuvre lorsque la concentration en légionnelles est supérieure à 1 000 UFC/L (mais inférieure à 100 000 UFC/L).

Cette procédure est intégrée au carnet de suivi.

Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 10 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles
<p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p>
Constats :
<p>Il existe une procédure qui est mis en oeuvre lorsque la concentration en légionnelles est supérieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>Cette procédure est intégrée au carnet de suivi.</p> <p>La dispersion est arrêtée en arrêtant les ventilateurs si l'installation ne peut être arrêtée.</p>
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet